

— condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens.

Recours introduit le 22 décembre 2009 — Allen e.a./Commission

(Affaire F-103/09)

(2010/C 37/80)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: John Allen (Oxford, Royaume-Uni) et autres (représentants: P. Lasok, I. Hutton, B. Lask, barristers)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Demande de dommages et intérêts et demande d'annulation d'une décision refusant de verser des dommages et intérêts à titre de réparation du préjudice subi par chacune des parties requérantes, du fait qu'aucune d'entre elles n'a été recrutée en tant qu'agent temporaire des Communautés pour la période durant laquelle elles ont travaillé au sein de l'entreprise commune JET.

Conclusions des parties requérantes

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 25 septembre 2009;
- constater que les parties requérantes avaient un droit à être traitées en tant qu'«autre personnel» et/ou recrutées en cette qualité, conformément à l'article 8 des statuts d'origine du JET et que ce droit aurait dû être respecté;
- constater que la Commission a traité les parties requérantes de manière discriminatoire, sans justification objective, au cours de leur période d'engagement au service du projet JET, en ce qui concerne leur rémunération, leurs droits à pension et avantages afférents, ainsi qu'en ce qui concerne la garantie d'un emploi ultérieur;
- ordonner à la Commission d'indemniser les parties requérantes pour la perte de rémunération, de pension et des indemnités et avantages afférents occasionnée par les violations du droit communautaire précitées, en incluant, le cas échéant, les intérêts portant sur ces sommes;

— condamner la Commission aux dépens; et

— conformément au statut de la Cour et/ou au règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique, prendre toute mesure complémentaire et accorder toute réparation complémentaire que le Tribunal estimera nécessaire, juste ou équitable.

Recours introduit le 21 décembre 2009 — Diego Canga Fano/Conseil

(Affaire F-104/09)

(2010/C 37/81)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Diego Canga Fano (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodriguez et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse de ne pas inclure le requérant dans la liste des promus vers le grade AD 13 au titre de l'exercice de promotion 2009.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN de ne pas inclure le requérant dans la liste des promus vers le grade AD 13 au titre de l'exercice de promotion 2009;
- annuler, en tant que de besoin, la décision de l'AIPN rejetant la réclamation du requérant;
- condamner l'AIPN à verser au requérant une somme fixée *ex aequo et bono* à 150 000 euros, au titre de réparation de son préjudice moral, à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir de la date à laquelle elle devient exigible, ainsi qu'une somme fixée *ex aequo et bono* à 50 000 euros, au titre de réparation de son préjudice professionnel, à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir de la date à laquelle elle devient exigible;
- condamner le Conseil aux dépens.